

Arrêté conjoint de la ministre de la justice, du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger, de la ministre des finances, du ministre des affaires sociales, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, du ministre de la santé, du ministre de l'éducation, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de la jeunesse et des sports, du ministre des technologies de la communication, du ministre des transports, de la ministre de l'équipement et de l'habitat, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre du tourisme, de la ministre de la famille, de la femme de l'enfance et des personnes âgées et de la ministre des affaires culturelles du 1^{er} août 2023, portant exécution du programme de transition énergétique dans les établissements publics.

La ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger, la ministre des finances, le ministre des affaires sociales, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, le ministre de la santé, le ministre de l'éducation, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre des technologies de la communication, le ministre des transports, la ministre de l'équipement et de l'habitat, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre du tourisme, la ministre de la famille, de la femme de l'enfance et des personnes âgées et la ministre des affaires culturelles,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée ou complétée par la loi n°2009-7 du 9 février 2009 et le décret-loi n°2022-12 du 21 février 2022,

Vu la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi des finances pour l'année 2014 telle que modifiée par l'article 3 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2014,

Vu la loi n° 2015-35 du 20 août 2015, portant approbation de l'accord de coopération financière au titre de l'année 2012, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,

Vu la loi n°2016-1 du 1^{er} février 2016, portant approbation de l'accord de coopération financière au titre de l'année 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,

Vu le décret gouvernemental n°2017-983 du 26 juillet 2017, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du fonds de la transition énergétique tel que modifié par le décret n° 2023-86 du 2 février 2023 et notamment son titre 4,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-50 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-51 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-112 du 7 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique du 1^{er} septembre 2020, portant approbation du guide des procédures de fonctionnement de la commission technique chargée d'émettre un avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique,

Vu le contrat de prêt conclu entre la KFW et la République Tunisienne et signé le 19 septembre 2019, d'un montant de 34 millions d'Euros relatif au financement du « Programme photovoltaïque connecté au réseau »,

Vu le contrat de prêt conclu entre la KFW et la République Tunisienne et signé le 8 décembre 2020, d'un montant de 15 millions d'Euros relatif au financement du « Programme de l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics »,

Vu les deux contrats de financement conclus entre le gouvernement tunisien et la KFW et signés le 19 septembre 2019 et le 8 décembre 2020, portant respectivement apports financiers à concurrence de 2,5 millions d'Euros pour l'assistance dans la mise en œuvre du « Programme photovoltaïque connecté au réseau », et de 1,5 millions d'Euros pour l'assistance de la mise en œuvre du « Programme de l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics »,

Vu les deux conventions séparées relatives aux contrats de prêt et de dons susvisés respectivement conclues le 21 novembre 2019 et le 8 décembre 2020 entre le gouvernement tunisien représenté par le ministère en charge de l'énergie et l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et la KFW, notamment les paragraphes 2.1.4.

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique chargée d'émettre un avis sur l'attribution des interventions du fonds de transition énergétique n°32 du 8 juin 2022.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté conjoint fixe le programme de transition énergétique dans les établissements publics, ses modalités de mise en œuvre, son coût, son schéma de financement, ses bénéficiaires, ainsi que les obligations des acteurs impliqués dans son exécution.

Le programme de transition énergétique dans les établissements publics au sens du présent arrêté signifie le « Programme photovoltaïque connecté au réseau », faisant l'objet du contrat de prêt susvisé et le « Programme de l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics » faisant l'objet du contrat de prêt susvisé, séparément ou les deux ensembles.

Le programme de transition énergétique dans les établissements publics est ci-après désigné « le Programme ».

Art. 2 - Les bénéficiaires du Programme sont les établissements publics mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté et relevant de la Présidence du Gouvernement, du ministère de la justice, du ministère de la défense nationale, du ministère des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger, du ministère des finances, du ministère des affaires sociales, du ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie, du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, du ministère de la santé, du ministère de l'éducation, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministère de la jeunesse et des sports, du ministère des technologies de la communication, du ministère des transports, du ministère de l'équipement et de l'habitat, du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministère du tourisme, du ministère de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées, du ministère des affaires culturelles et du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 3 - Le programme consiste à équiper les établissements publics indiqués dans l'annexe visée à l'article 2 du présent arrêté, de systèmes photovoltaïques pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque à des fins d'autoconsommation et/ou à réaliser des opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics appartenant à ces établissements, et ce, dans le but de baisser la demande en énergie et réduire les subventions publiques allouées aux produits énergétiques.

Art. 4 - Le coût de réalisation du programme est estimé à un montant de cent quatre-vingt-dix-huit (198) millions de dinars financé comme suit :

- Un prêt de la Banque Allemande de Développement intitulé « Programme photovoltaïque connecté au réseau » : 112,45 millions de dinars.

- Un prêt de la Banque Allemande de Développement intitulé « Programme de l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics » : 49,55 millions de dinars.

- Un don de la Banque Allemande de Développement, intitulé « Programme photovoltaïque connecté au réseau » : 8,125 millions de dinars.

- Un don de la Banque Allemande de Développement, intitulé « Programme de l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics » : 4,875 millions de dinars.

- Ressources du fonds de transition énergétique : 23 millions de dinars.

Art. 5 - Le programme est mis en œuvre par l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie, en qualité de maître d'ouvrage délégué, selon les conditions et les modalités prévues dans les deux conventions distinctes susvisées.

A cet effet, une convention de maîtrise d'ouvrage est conclue entre l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie et chaque établissement public qui adhère à ce programme dans laquelle seront fixés les engagements des deux parties pour la bonne mise en œuvre du programme et l'atteinte de ses objectifs escomptés.

Art. 6 - Le délai d'exécution du programme est fixé à 30 mois à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 7 - Le présent arrêté conjoint sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.
Tunis, le 1^{er} août 2023.

La ministre de la justice

Leila Jaffel

Le ministre de la défense nationale

Imed Memiche

*Le ministre des affaires étrangères,
de la migration et des tunisiens à
l'étranger*

Nabil Ammar

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

Le ministre des affaires sociales

Malek Zahi

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Abdelmonem Belaati

Le ministre de la santé

Ali Mrabet

Le ministre de l'éducation

Mohamed Ali Boughdiri

*Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique*

Moncef Boukthir

*Le ministre de la jeunesse et des
sports*

Kamel Deguiche

*Le ministre des technologies de la
communication*

Nizar Ben Neji

Le ministre des transports

Rabi Majidi

*Le ministre de l'équipement et de
l'habitat*

Sarra Zaafrani Zenzri

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Mohamed Rekik

Le ministre du tourisme

Mohamed Moez Belhassine

*Le ministre de la famille, de la
femme, de l'enfance et des
personnes âgées*

Amel Bel Haj

La ministre des affaires culturelles

Hayet Ketat Guerhazi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane